



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU HAUT-RHIN

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées

## ARRÊTÉ

du 9 juin 2020 portant

**autorisation environnementale d'exploiter à la société TYM LOGISTIQUE relative à l'extension d'un entrepôt de stockage de produits dangereux située en zone industrielle à HOMBURG**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** les actes administratifs en date du 23 février 1993, 28 mars 2003, 2 mars 2006 et 23 octobre 2014 antérieurement délivrés à TYM logistique pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Hombourg ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 11 mars 2019 ;
- Vu** la demande du 13 mai 2019, présentée par TYM Logistique dont le siège social est situé Zone industrielle 20 avenue du Luxembourg, 68 110 Illzach, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits dangereux, complétée en date du 8 novembre 2019 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision en date du 27 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 18 décembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus sur le territoire des communes de Hombourg, Ottmarsheim et Petit-Landau ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la réunion publique en date du 16 janvier 2020 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 29 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 portant servitudes d'utilité publiques ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 30 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la lettre de l'exploitant en date du 9 avril 2020 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** les faits justifiant une procédure d'autorisation : la substantialité de la modification, les dangers significatifs engendrés par le projet, la décision de l'examen au cas par cas du 11 mars 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des mesures supplémentaires d'évitement et de réduction à son projet initial en proposant des réimplantations de végétaux correspondants aux surfaces déboisées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives, la détection incendie, les rétentions et les mesures d'évitement et de réduction tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Hombourg, Ottmarsheim et Petit-Landau et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'accident majeur sur les installations projetées par la société TYM LOGISTIQUE, les zones des effets toxiques irréversibles sont susceptibles de sortir des limites de propriété du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 515-37 du code de l'environnement, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées dans le but de maîtriser l'urbanisation autour du site et donc de maintenir l'acceptabilité de l'installation dans le temps ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative ne peut autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

# I PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TYM Logistique dont le siège social est situé à 20 avenue du Luxembourg, 68110 Illzach est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à continuer l'exploitation de son entrepôt existant et à l'étendre, sur le territoire de la commune de HOMBORG, Zone industrielle, 68490 Hombourg (coordonnées Lambert 93 X=1038603 et Y=6749873).

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°95392 du 19 février 1991	Articles 2 et suivants	Abrogés
Arrêté n° 930 311 du 23 février 1993	Tous	Abrogés
Arrêté 2003-87-01 du 28 mars 2003	Tous	Abrogés
Arrêté du 23 octobre 2014	Tous	Abrogés

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques ICPE de type 4XXX sont reportées en annexe confidentielle (ANNEXE 2).

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1436	A	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de...). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Supérieure ou égale à 1000 t	Entrepôt	1100	tonnes
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et des établissements recevant du public :  2. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300.000 m <sup>3</sup>	Entrepôt	228120	m <sup>3</sup>
1530	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant :  2. Sup. à 20 000 m <sup>3</sup> , inf. ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt	40000	m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local technique	125	Kilowatts
2910	D	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie	1325	Kilowatts
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés..., ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de) :  3. Supérieur à 1000 m <sup>3</sup> et inf.20000 m <sup>3</sup>	NC	800	m <sup>3</sup>
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution(...gazole de chauffage domestique...). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2.c. Pour les autres stockages (= pas enterrés) 50t	NC	30	tonnes

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Nouve d'infiltration	<20	ha

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Hombourg	11,12 et 17	Grand canal d'Alsace

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

La surface totale du site est de 6,13 ha.

### 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 6,5 ha.

### 1.2.4 Consistance des installations autorisées

La consistance des installations classées et connexes est décrite en annexe confidentielle (ANNEXE 2).

L'entrepôt est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 17h. Les transporteurs peuvent livrer de 8h à 12h et de 13h30 à 17h sur rendez-vous.

Le site est chauffé avec deux chaudières Fioul. Ces chaudières sont celles qui sont utilisées sur le site avant l'extension. Elles chauffent dorénavant l'extension de l'entrepôt ainsi que la partie existante précédemment autorisée.

### 1.2.5 Statut de l'établissement

L'établissement est seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques précisées en annexe confidentielle (Annexe 2).

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Le site est concerné par un plan de prévention des risques, approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2010.

L'extension du site autorisée par le présent arrêté nécessite la mise en place de servitudes d'utilité publique, fixées par arrêté préfectoral du 9 juin 2020.

### 1.5 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que toutes les autres entreprises comprises dans la zone correspondante aux seuils des effets irréversibles participent annuellement aux POI.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone des effets létaux telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone des effets létaux à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoquée ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis dans son dossier.

L'exploitant doit transmettre au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-14 du code de l'environnement, en cas de modification des conditions d'exploiter, notamment :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage.
- les projets de modifications de ses installations de stockage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

### 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières au titre du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 451 060 € TTC.

**Avant la mise en service de son extension**, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

## 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

### 1.7.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.7.2 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

## 1.8 RÉGLEMENTATION

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Thématiques	Textes
Bruit	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Eau, air, bruit, odeurs, déchets	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Déclaration	Arrêté ministériel du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Vieillessement des équipements, foudre, séisme	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Analyses des eaux	Arrêté ministériel du 27 octobre 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Garanties financières	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Déchets	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
SEVESO / Etude de dangers	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
Déchets	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des

dangereux	déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Analyses de l'air	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Entrepôt	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- le déboisement nécessaire à la construction de l'extension est réalisé durant une période de l'année impactant le moins possible les espèces présentes.
- les surfaces déboisées avec la réalisation de l'extension de stockage sont remplacées par les haies, buissons, plan d'eau et autres végétations conformément aux plans proposés dans le dossier d'autorisation environnementale susvisé (03.10.PLAN PAYSAGER et 03.11 ESSENCES PROPOSÉES) et joints en annexe 1.

#### 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis, au plus tard, sous 15 jours à compter de la date de l'accident ou de l'incident, à l'inspection des installations classées.

## **2.4 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.4.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.4.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.4.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

En complément des dispositions réglementaires applicables aux installations, notamment celles prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé, les dispositions suivantes s'appliquent :

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### 3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° conduit	de	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1		Chaudière	675 kW	fioul	1991
2		Chaudière	675 Kw	fioul	1991

#### 3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	Chaudière	5
Conduit N° 2	10	Chaudière	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration mg/Nm3
Poussières, y compris particules fines	50
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	600

## 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet 1 et 2 - chaudières fiouls :

Paramètre	Fréquence
O <sub>2</sub>	Tous les trois ans
NO <sub>x</sub>	Tous les trois ans
CO	Tous les trois ans
Poussières	Tous les trois ans

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

---

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

En complément des dispositions réglementaires applicables aux installations, notamment celles prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé, les dispositions suivantes s'appliquent :

## 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	HOMBOURG	25

## 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les voiries),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux domestiques: les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

### 4.3.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales de toitures des halls D, E et F sont récupérées par des bassins d'infiltration.

Les eaux pluviales de toitures des halls 6A, 6B et 6C sont récupérées par des puits d'infiltrations.

Les eaux pluviales de voirie des cours et des quais devant les halls 6B et 6C sont évacuées vers une STEP.

Les eaux pluviales de voirie exceptées celles des cours et des quais devant les halls 6B et 6C sont recueillies par un bassin d'infiltration après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

#### Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1: Infiltration des eaux de voiries
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X= 2 038,833 ET Y= 7 183,562
Nature des effluents	Eaux pluviales voiries
Intensité en décennale (m <sup>3</sup> /30 min.)	156
Intensité en décennale (m <sup>3</sup> /30 min.) avec marge de sécurité de 20%	187,5
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur hydrocarbures

Point de rejet	N° 2: Infiltration des eaux de toitures et de voirie
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X= 2 038,950 ET Y= 7 183,222
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voirie
Intensité en décennale totale (m <sup>3</sup> /30 min.)	406
Intensité en décennale totale (m <sup>3</sup> /30 min.) avec marge de sécurité de 20%	487,5
Intensité en décennale (m <sup>3</sup> /30 min.)	406
Intensité en décennale (m <sup>3</sup> /30 min.) avec marge de sécurité de 20%	487,5
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures

#### 4.3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

## 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

En complément des caractéristiques de rejets prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les effluents liquides respectent les dispositions suivantes :

#### 4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (eaux de toiture et de voirie) non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.2)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7008	5
Matières en suspension (MES)	1305	30

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 26 000 m<sup>2</sup>.

Les capacités des bassins d'infiltration sont dimensionnées pour contenir une pluie décennale.

#### 4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un accident ou un incident

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

### 4.5.1 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Hydrocarbures totaux	7008	ponctuel	Semestrielle	Semestrielle
Matières en suspension (MES) :	1305	ponctuel		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.4.2 sont réalisées sur demande de l'inspection des installations classées.

## 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### 4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	04138X0121/ SUD	Amont	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (CG001)	10,2
	04138X0122/ OUEST	aval		12,8
	04138X0120/ NORD	aval		12,8
Ouvrages à implanter	A transmettre	Amont à rajouter		A déterminer

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualités fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées:

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	04138X0122/ OUEST et 04138X0120/ NORD	semestrielle	Conductivité à 20 °C	1304
		semestrielle	COT	1841
		semestrielle	pH	1302
		semestrielle	Hydrocarbures totaux	0
Ouvrage à implanter	Amont	semestrielle	Conductivité à 20 °C	1304
		semestrielle	COT	1841
		semestrielle	pH	1302
		semestrielle	Hydrocarbures totaux	7009

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Un nouveau piézomètre doit être réalisé pour effectuer des prélèvements des eaux en amont. Sa position doit être établie par un hydrologue expert. La pertinence de la position des piézomètres existant en aval doit être confirmée par un hydrologue expert. Dans le cas où leurs positions ne présentent plus d'intérêt dans la nouvelle configuration de l'entrepôt, ils doivent être remplacés par deux autres piézomètres avals correctement positionnés pour les prélèvements demandés à l'article 2.4 selon les directives d'un hydrologue expert.

---

## 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

Sans préjudice des dispositions réglementaires existantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 01 99	Palettes de stockage
	15 01 01	Emballages papier/carton

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site (tonnes)
BOIS	20
PAPIER/CARTONS	20

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

---

## 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

### 6.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement Règlement d'exécution (UE) n° 254/2013 du 20 mars 2013 ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

---

## 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

En complément des prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visés, les dispositions suivantes s'appliquent :

### 7.1 ÉMISSIONS SONORES ET VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### 7.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

Annexe confidentielle n°3

---

## 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Hombourg du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Hombourg du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## 9.3 EXÉCUTION

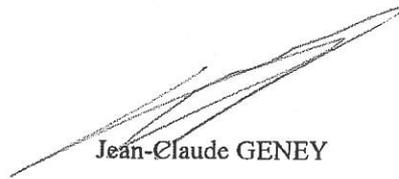
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Hombourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société TYM LOGISTIQUE.

Fait à Colmar, le - 9 JUIN 2020

le préfet,

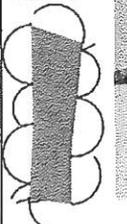
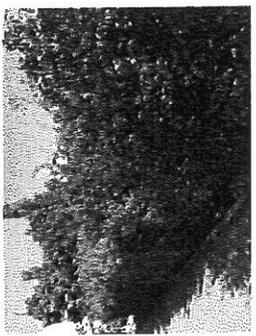
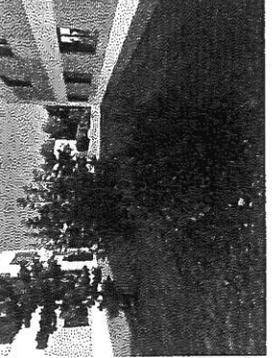
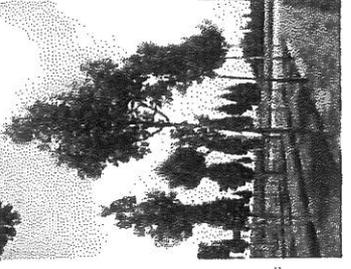
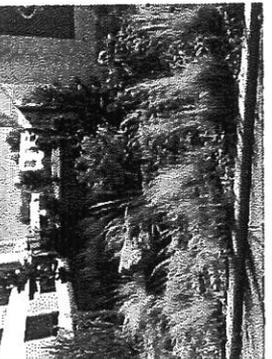
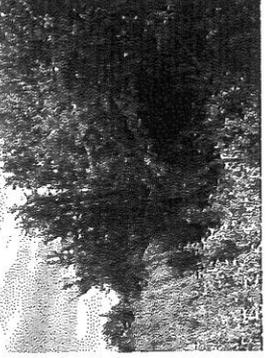
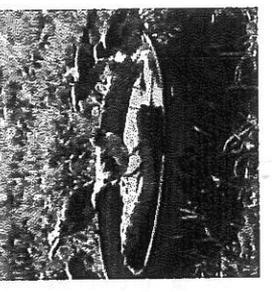
Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

# ANNEXE 1

<p><b>Haies vives</b></p> <p>Essences mixtes d'espèces à baies tels que aureau, sorbier, cornouille, églantier, porchua, prunella, pyracantha pinnatisecta, ...</p>  	<p><b>Bosquets</b></p> <p>Composition de jeunes plants forestiers.</p>  	<p><b>Arbres</b></p>  <p>Autres essences courantes</p>  <p>Autres à privilégier dans les propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hêtre</li> <li>- Chêne sessile</li> </ul> 
<p><b>Paillage minéral devant parking</b></p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- granulés</li> <li>- arbustes divers</li> <li>- balais et rochers</li> </ul> 	<p><b>Végétation existante conservée</b></p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- granulés</li> <li>- arbustes divers</li> <li>- balais et rochers</li> </ul> 	<p><b>Bains d'oiseaux</b></p>  <ul style="list-style-type: none"> <li>- auge ou pierres plates placées dans les bassins d'irrigation</li> </ul> 

**9**

**AUTO**  
 COLLEGE DES ARBRES  
 7, rue Professeur Henri GUILLET - 69003 LYON

**PM**  
 EXTENSION DU SITE "TYU LOGISTIQUE"  
 Rue de la Gare 6 - ZI - 68 400 HOMBOURG

**03.11**  
 ESSENCES PROPOSEES

**AAAC**  
 Avenue de la République  
 68100 Colmar  
 03 83 31 11 11